



Informations de base	
2018/0245(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	En attente de décision finale
Instrument européen en matière de sûreté nucléaire 2021–2027 Subject 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		URUTCHEV Vladimir (PPE)	05/09/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive GEIER Jens (S&D) MATTHEWS Rupert (ECR) TELIČKA Pavel (ALDE) KOHLÍČEK Jaromír (GUE/NGL) RIVASI Michèle (Verts/ALE) TAMBURRANO Dario (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		AUŠTREVICIUS Petras (ALDE)	10/07/2018
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0462 	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2018	Vote en commission		
10/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0448/2018	Résumé
17/01/2019	Décision du Parlement	T8-0041/2019	Résumé
17/01/2019	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0245(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ITRE/8/13740

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.432	05/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.393	07/11/2018	
Avis de la commission	AFET	PE627.713	22/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0448/2018	10/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0041/2019	17/01/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2018)0462		

Document de base législatif		14/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0337 	14/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0462	19/12/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4060/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	02/07/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Instrument européen en matière de sûreté nucléaire 2021–2027

2018/0245(NLE) - 17/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 30 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

Les députés ont rappelé la nécessité de disposer des garanties et des normes de sûreté nucléaire les plus rigoureuses après les accidents nucléaires dans les centrales atomiques de Tchernobyl en 1986 et de Fukushima Daiichi en 2011. Par conséquent, les engagements en faveur de la sécurité nucléaire, de la non-prolifération et de la sûreté nucléaire, ainsi que les objectifs de développement durable et les intérêts de l'Union dans leur globalité devraient présider à la programmation des actions.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif

Le règlement proposé aurait pour objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), en particulier en vue de :

- soutenir la promotion d'un **niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection** ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des cadres réglementaires et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la Communauté ;
- contribuer à **garantir un usage exclusivement civil** des matières nucléaires et, ce faisant, la protection des citoyens et de l'environnement en contribuant également à une plus grande transparence dans le processus de décision relatif au nucléaire des autorités de pays tiers.

Le Parlement a précisé que la coopération de l'Union en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ne devrait pas avoir pour but de promouvoir l'énergie nucléaire.

Parmi les objectifs spécifiques de l'instrument figureraient en particulier :

- la promotion d'une réelle gouvernance en matière de sûreté nucléaire ainsi que l'amélioration constante de la sécurité nucléaire ;
- la gestion responsable et sûre des déchets radioactifs, depuis leur production jusqu'à leur élimination définitive, notamment du combustible usé, ainsi que le déclassé et assainissement sûrs et efficaces d'anciens sites et installations nucléaires ainsi que d'anciens sites d'extraction d'uranium ou d'objets et de matériaux radioactifs immergés ;
- l'établissement de contrôles de sécurité efficaces, efficaces et transparents des matières nucléaires;
- la promotion de la transparence et l'ouverture globales chez les autorités de pays tiers, ainsi que l'information et la participation du grand public aux processus de décision portant sur la sûreté des installations nucléaires et l'efficacité des pratiques de gestion des déchets radioactifs, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents;
- l'utilisation de l'expertise acquise dans le cadre de l'instrument pour exercer une influence politique au sein des organisations internationales dans le domaine de l'énergie et de la sécurité.

La Commission coordonnerait sa coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales poursuivant des objectifs similaires, tout particulièrement l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'OCDE/AEN.

Budget proposé

Les députés ont proposé de fixer l'enveloppe financière pour l'exécution du règlement pour la période 2021-2027 à **266 millions d'EUR en prix constants** (300 millions d'EUR dans la proposition de la Commission).

Critères applicables à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire

En vertu du texte amendé, un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et la Communauté devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engagerait le gouvernement concerné.

Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté devraient être parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et devraient disposer d'un protocole additionnel ou d'un accord de garanties avec l'AIEA suffisant pour donner une assurance crédible du non-détournement de matières nucléaires destinées à des activités nucléaires pacifiques et de l'absence globale de matières ou d'activités nucléaires non déclarées.

En cas de coopération active, cet engagement serait évalué chaque année. Toute décision quant à la poursuite de la coopération serait prise sur la base de cette évaluation.

D'une manière générale, l'instrument devrait inciter les pays bénéficiant d'une aide financière i) à respecter les engagements découlant du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; ii) à se soumettre aux conventions internationales pertinentes, iii) à respecter les normes de sûreté nucléaire et de radioprotection, et à iv) s'engager à mettre en œuvre des recommandations et des mesures à cet égard selon les normes de transparence et de publicité les plus élevées.

Transparence

Les informations nécessaires relatives aux mesures de sûreté nucléaire prises dans les pays tiers à l'aide de l'instrument et relatives aux normes de sûreté nucléaire de ces pays en général devraient être mises à la disposition des travailleurs et du grand public, une importance particulière devant être accordée aux autorités locales, à la population et aux parties prenantes à proximité d'une installation nucléaire.

Instrument européen en matière de sûreté nucléaire 2021–2027

2018/0245(NLE) - 14/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer le programme «instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom», pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le régime de non-prolifération, qui a été remis en cause ces dernières années, requiert un soutien permanent en vue de renforcer le cadre international destiné à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Aux termes de différents accords d'association et de partenariat (par exemple, avec l'Ukraine), l'Union s'est engagée à aider les pays concernés à adopter l'acquis communautaire, comprenant les garanties nucléaires, dans leur législation nationale.

Au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, un [instrument de financement](#), qui expirera le 31 décembre 2020, a été conçu pour promouvoir un niveau élevé de sûreté nucléaire.

Dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission a proposé de regrouper les instruments d'action extérieure de l'Union dans un seul instrument de large portée dénommé «**Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVCDCI)**». Le nouvel instrument européen proposé devrait compléter ce cadre par des activités visant à promouvoir la mise en place de **normes de sûreté nucléaire efficaces dans les pays tiers** en s'appuyant sur l'expérience des opérations en matière de sûreté nucléaire au sein de la Communauté Euratom.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à **compléter les opérations de coopération nucléaire** qui sont financées au titre du règlement « IVCDCl », en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

Objectifs: le règlement proposé viserait en particulier:

- la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que l'améliorer constante de la sûreté nucléaire;
- la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et déclasser et assainir d'anciens sites et installations nucléaires;
- l'établissement de systèmes de sauvegarde efficaces et efficaces.

Mise en œuvre: l'exécution du règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée, selon les besoins, avec les autorités compétentes des États membres et sur un dialogue avec les pays partenaires. La coopération entre la Communauté et les pays tiers ou régions concernés serait mise en œuvre sur la base de programmes indicatifs pluriannuels.

Le financement de l'Union pourrait être fourni au moyen de subventions, de marchés publics de services ou de fournitures, d'experts externes rémunérés et de financements mixtes.

Budget proposé: la Commission européenne a proposé d'allouer **89,5 milliards EUR** (en prix courants) à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale pour 2021-2027, dont **300 millions EUR** (en prix courants) seront alloués à cet instrument de manière à compléter les activités nucléaires qui relèvent du traité Euratom.

Instrument européen en matière de sûreté nucléaire 2021–2027

2018/0245(NLE) - 10/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Vladimir URUTCHEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

Les députés ont rappelé que les accidents nucléaires dans les centrales atomiques de Tchernobyl en 1986 et de Fukushima Daiichi en 2011 ont clairement démontré la nécessité de disposer des garanties et des normes de sûreté nucléaire les plus rigoureuses et de déployer des efforts continus en vue d'améliorer ces normes et garanties au niveau mondial, ainsi que d'obtenir l'engagement de la Communauté en faveur de ces objectifs dans les pays tiers.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif

Le règlement proposé aurait pour objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre du [règlement IVCDCl], en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des cadres réglementaires et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la Communauté.

Le but serait de contribuer à **garantir un usage exclusivement civil des matières nucléaires** et, ce faisant, la protection des citoyens et de l'environnement en contribuant également à une plus grande transparence dans le processus de décision relatif au nucléaire des autorités de pays tiers.

Les députés ont précisé que la coopération de l'Union en matière de sûreté et de sécurité nucléaires n'aurait **pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire**.

Parmi les objectifs spécifiques de l'instrument figureraient en particulier :

- la gestion responsable et sûre des déchets radioactifs, depuis leur production jusqu'à leur stockage définitif ;
- l'établissement de contrôles de sécurité efficaces, efficaces et transparents des matières nucléaires ;
- la promotion de la transparence et l'ouverture globales chez les autorités de pays tiers, ainsi que l'information et la participation du grand public aux processus de décision portant sur la sûreté des installations nucléaires et l'efficacité des pratiques de gestion des déchets radioactifs, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents;
- l'utilisation de l'expertise acquise dans le cadre de l'instrument pour exercer une influence politique au sein des organisations internationales dans le domaine de l'énergie et de la sécurité.

La Commission coordonnerait sa coopération avec les pays tiers et avec les **organisations internationales** poursuivant des objectifs similaires, tout particulièrement l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'OCDE/AEN.

Budget proposé

Les députés ont proposé de fixer l'enveloppe financière pour l'exécution du règlement pour la période 2021-2027 à **266 millions d'EUR** en prix constants.

Critères applicables à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire

En vertu du texte amendé, un consensus et un **accord de réciprocité** entre un pays tiers et la Communauté devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engagerait le gouvernement concerné.

Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté devraient être **parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** et devraient disposer d'un protocole additionnel ou d'un accord de garanties avec l'AIEA suffisant pour donner une assurance crédible du non-détournement de matières nucléaires destinées à des activités nucléaires pacifiques et de l'absence globale de matières ou d'activités nucléaires non déclarées.

En cas de coopération active, cet engagement serait évalué chaque année. Toute décision quant à la poursuite de la coopération serait prise sur la base de cette évaluation.

Transparence

Les informations nécessaires relatives aux mesures de sûreté nucléaire prises dans les pays tiers à l'aide de l'instrument et relatives aux normes de sûreté nucléaire de ces pays en général devraient être mises à la disposition des travailleurs et du grand public, une importance particulière devant être accordée aux autorités locales, à la population et aux parties prenantes à proximité d'une installation nucléaire.